63 (2014-2015) — N° 3 — **Annexe 5**

PARLEMENT WALLON

SESSION 2014-2015

24 NOVEMBRE 2014

PROJET DE DÉCRET-PROGRAMME

portant des mesures diverses liées au budget en matière de calamité naturelle, de sécurité routière, de travaux publics, d'énergie, de logement, d'environnement, d'aménagement du territoire, de bien-être animal, d'agriculture et de fiscalité *

RAPPORT

présenté au nom de la Commission de l'agriculture et du tourisme

par

Mme Trotta

2e session de la 10e législature
* Voir Doc. **63** (2014-2015) — Nos 1, 1*bis* et 2
CRIC (2014-2015) — N° 40
CRAC (2014-2015) — N° 40

site internet : www.parlement-wallon.be
courriel : courriel@parlement-wallon.be

Mesdames,

Messieurs,

Votre commission de l'agriculture et du tourisme s'est réunie le lundi 24 novembre 2014 afin d'examiner le projet de décret-programme portant des mesures diverses liées au budget en matière de calamité naturelle, de sécurité routière, de travaux publics, d'énergie, de logement, d'environnement, d'aménagement du territoire, de bien-être animal, d'agriculture et de fiscalité (Doc. 63 (2014-2015) N°1 et 1*bis*) ([1]).

([1]) *Ont participé aux travaux :* M. Bellot (Président), Mme Brogniez, MM. Courard, Desquesnes, Destrebecq, Devillers, Evrard, Mme Moinnet, MM. Mottard, Prévot, Sampaoli, Mme Trotta (Rapporteuse).

Ont assisté aux travaux : Mme Baltus-Möres, MM. Collignon, Crucke, Mme Durenne, M. Hazée, Mmes Ryckmans, Vandorpe.
Mme Mercier, Première auditrice à la Cour des comptes.
M. Collin, Ministre de l'Agriculture, de la Nature, de la Ruralité, du Tourisme et des Infrastructures sportives, délégué à la Représentation à la Grande Région.

I. EXPOSÉ DE M. COLLIN, MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA NATURE, DE LA RURALITÉ, DU TOURISME ET DES INFRASTRUCTURES SPORTIVES, DÉLÉGUÉ À LA REPRÉSENTATION À LA GRANDE RÉGION

M. le Ministre explique le contenu des articles 1 à 8 et 129 à 131 du projet de décret-programme portant des mesures diverses liées au budget en matière de calamité naturelle, de sécurité routière, de travaux publics, d'énergie, de logement, d'environnement, d'aménagement du territoire, de bien-être animal, d'agriculture et de fiscalité.

Le Fonds des calamités naturelles

Les articles 1 à 8 du projet de décret-programme visent à créer le Fonds des calamités naturelles.

Cet organisme d'intérêt public comprend deux divisions : l'une consacrée aux calamités publiques et l'autre aux calamités agricoles. Le fonds sera alimenté par des dotations distinctes. Le Gouvernement wallon est habilité en cours d'exercice à actualiser le budget du Fonds en informant le Parlement. Le personnel du SPW gérera le Fonds.

La loi du 12 juillet 1976 relative à la réparation de certains dommages causés à des biens privés par des calamités naturelles continuera à s'appliquer pour déterminer les critères d'octroi.

Toutefois, le gouvernement wallon réfléchira en 2015 aux mécanismes d'intervention du Fonds afin de mettre en place un système plus simple.

Des transferts de moyens seront possibles entre les calamités publiques et les calamités agricoles, et vice versa. Le Gouvernement wallon prévoit des crédits pour que le Fonds soit opérationnel dès le 1er janvier 2015.

S'il n'y a pas d'intervention, les crédits seront mis en réserve de manière à ce qu'un montant suffisant soit toujours maintenu dans le Fonds. Les montants prévus en 2015 ont été calculés sur la base des moyennes des interventions pour les calamités agricoles et les calamités publiques des années précédentes.

Si une calamité survient et que la Wallonie ne peut y faire face avec les montants qui se trouvent dans le Fonds, le décret prévoit une alimentation possible par l'octroi de dotations complémentaires qui pourraient être constituées, le cas échéant, au départ de moyens inscrits sur l'ensemble des A.B. du budget de la Région wallonne.

Les cotisations en agriculture

Les articles 129 à 131 du projet de décret-programme concernent la perception par l'Agence Wallonne pour la Promotion d'une Agriculture de Qualité (APAQ-W) des cotisations obligatoires et facultatives en matière d'agriculture.

Le plan opérationnel qui prévoit les actions de promotion agricole est confectionné au 3e trimestre de l'année N-1. L'article 129 permet de modifier le plan opérationnel en y ajoutant des actions ou en modifiant les actions prévues.

Face à des crises imprévues, l'APAQ-W doit pouvoir réagir rapidement pour apporter un soutien aux secteurs concernés. En outre, il faut permettre aux représentants des secteurs de modifier ou de développer une action de promotion.

Les cotisations obligatoires sont établies par les secteurs de production en fonction de l'importance de l'activité, de la quantité ou de la valeur des produits. L'article 130 vise à élargir la couverture des cotisations afin de tenir compte des spécificités des secteurs.

Il est également prévu de fixer les modalités d'une révision éventuelle des cotisations.

Pour les cotisations volontaires, le Gouvernement peut déterminer les conditions permettant aux personnes qui le souhaitent de bénéficier des services de l'APAQ-W.

L'article 131 prévoit une disposition transitoire pour la perception des cotisations obligatoires.

II. DISCUSSION GÉNÉRALE

M. Destrebecq fait référence à la note envoyée le 22 octobre 2014 au Ministre du Budget, de la Fonction publique et de la Simplification administrative par l'Inspection des Finances, qui déclare : « *La création d'un fonds en termes de calamités publiques peut être acceptée. Ce fonds pouvant être alimenté par des subventions (et non des dotations) en provenance du budget des dépenses. Ce fonds n'emploie pas de personnel. Sur le principe, hors le fait d'échapper à l'annualité budgétaire, on n'aperçoit pas vraiment la nécessité de ce pararégional.* » ((Doc. 63 (2014-2015) – N°1*bis*), p.142).

M. le Ministre réplique que le Conseil d'État n'a émis aucune observation fondamentale à ce sujet. En outre, la mission et la constitution de cet OIP répondent au prescrit légal.

M. Destrebecq opère une distinction entre un avis rendu par le Conseil d'État dans le délai normal et un avis rendu en extrême urgence.

L'Inspection des Finances dans sa note précitée du 22 octobre 2014 observe également que « *... pour un tel décret, l'avis du Conseil d'État est demandé dans les cinq jours. Une justification de l'urgence est reprise dans la note au Gouvernement. L'inspection des finances rappelle toutefois que procéder ainsi n'apporte aucune sécurisation juridique au texte à l'examen et peut être préjudiciable à la Région en cas de contentieux.* ».

Cette nuance importante justifie de solliciter, à titre informatif, l'avis du Conseil d'État dans un délai normal.

M. le Ministre objecte qu'à défaut de créer un Fonds pour les calamités naturelles, il faudrait doter un article spécifique du budget de la Région wallonne d'un crédit annuel.

Lorsque les calamités surviennent, des dommages importants sont constatés. C'est pourquoi, le Gouvernement a estimé judicieux de créer le Fonds des calamités naturelles qui permet de mobiliser rapidement des crédits, le cas échéant, au départ de moyens non utilisés mis en réserve. Ce fonctionnement ne serait pas permis avec un article classique inscrit au budget de la Région wallonne ; aucun report à l'année suivante des moyens non utilisés une année ne serait possible.

La création d'un Fonds, alimenté immédiatement et en permanence, rassurera tant les mandataires locaux confrontés à une calamité publique que les agriculteurs concernés par une calamité agricole.

M. Destrebecq partage le souci de rassurer les personnes qui devront y recourir.

Toutefois, vu l'urgence dans laquelle ont été rendus les avis du Conseil d'État et de l'Inspection des Finances, le respect des institutions justifie de demander un avis complémentaire au Conseil d'État.

M. le Ministre se déclare totalement rassuré quant à la pertinence du mécanisme soumis à l'adoption du Parlement.

III. EXAMEN ET VOTES DES ARTICLES

Article 129

M. Evrard constate que l'article 129 du décret-programme permet au Gouvernement de prévoir des modalités d'adaptation du plan opérationnel, ce qui semble réduire la portée de cet outil. Il est permis de se demander quel est l'avis du Collège des producteurs.

M. le Ministre réplique qu'il examinera dans les prochains mois, avec le Collège des producteurs et toutes les associations concernées par les cotisations, les adaptations à réaliser. A titre d'exemple, un secteur demande de majorer les cotisations afin d'augmenter les opérations de promotion.

Vote

L'article 129 a été adopté par 8 voix contre 4.

Article 130

L'article 130 n'a fait l'objet d'aucune observation particulière.

Vote

L'article 130 a été adopté par 8 voix contre 4.

Article 131

M. Evrard constate que l'article 131 du décret-programme vise à remplacer, à l'article D.418, 8° du décret du 27 mars 2014 relatif au Code wallon de l'agriculture, les mots « 31 décembre 2014 » par les mots « 31 décembre 2015 ».

L'orateur demande les raisons pour lesquelles la mise en œuvre de cet article est reportée depuis trois ans.

Mme Ryckmans s'interroge également sur le report prévu au 31 décembre 2015 des mesures prévues pour les cotisations obligatoires à l'APAQ-W.

M. le Ministre réplique que l'objectif est de préserver la base légale pour la perception des cotisations par l'APAQ-W. Une évaluation avec l'APAQ-W et les secteurs permettra d'optimaliser les actions. Certains secteurs demandent une révision des cotisations.

Vote

L'article 131 a été adopté par 8 voix contre 4.

IV. RAPPORT

À l'unanimité des membres, il a été décidé de faire confiance au Président et à la Rapporteuse pour l'élaboration du rapport.

La Rapporteuse, Le Président,

G. Trotta. F. Bellot.